

=====
SECRETARIAT GENERAL

=====
DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 2020 284 /MESRSI/SG/DGESup
portant statuts d'une Unité Mixte de Recherche
(UMR).

Vice-Directeur N° 1613

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier
Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions
des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI 20 mai 2016 portant organisation du
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de
l'Innovation (MESRSI) ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois
et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système
Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement
supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant
organisation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2013-1245/PRES promulguant la loi 038 du 26 novembre 2013 portant loi
d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;

du 10-08-2020

- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu l'arrêté n°2020/113/MESRSI/SG/DGESup du 10 avril 2020 portant institution des Unités Mixtes de Recherche (UMR) dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) ;
- Sur proposition de la Directrice générale de l'Enseignement supérieur ;

ARRETE

CHAPITRE I:DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté n°2020/113/MESRSI/SG/DGESup du 10 avril 2020 portant institution des Unités Mixtes de Recherche (UMR) dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR), les présents statuts fixent les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Unité Mixte de Recherche (UMR).

Article 2 : L'Unité Mixte de Recherche (UMR) est une structure fédérative de recherche constituée de laboratoires de recherche des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) basées au Burkina Faso.

L'UMR mutualise des compétences, moyens humains, matériels et logistiques de ses laboratoires membres, sur la base d'une stratégie et d'une thématique de recherche scientifique communes.

CHAPITRE II:MISSIONS DE L'UNITE MIXTE DE RECHERCHE

Article 3 : L'UMRa pour vocation de remplir les missions définies ci-dessous :

- développer les programmes de recherche dans ses domaines thématiques ;
- favoriser la formation par la recherche par la mutualisation des ressources humaines, techniques, matérielles et scientifiques;
- contribuer dans ses domaines de compétence et selon ses ressources aux missions de formation initiale et continue des établissements de tutelle et partenaires ;

- favoriser la formation des étudiants, des chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs ;
- favoriser les collaborations et les échanges avec les organismes de recherche nationaux ou internationaux ;
- valoriser et diffuser les résultats de ses recherches ;
- favoriser la mobilité interinstitutionnelle ;
- toute autre mission compatible avec celles définies ci-dessus.

CHAPITRE III: LA COMPOSITION DE L'UNITE MIXTE DE RECHERCHE

Article 4 : La convention d'établissement de l'UMR précise les ressources humaines, financières et matérielles des laboratoires associés qui participent à l'UMR. Elle fixe les modalités de gestion de ces ressources.

Article 5 : L'UMR est constituée obligatoirement de laboratoires issus des organismes de recherche et des universités basés au Burkina Faso.

Article 6 : Les membres des UMR conservent le statut de leur IESR d'origine qui les gère selon ses règles et procédures propres et assume à leur égard sa responsabilité d'employeur. Toutefois, les membres sont soumis au règlement intérieur de l'UMR.

CHAPITRE IV: L'ADMINISTRATION DE L'UNITE MIXTE DE RECHERCHE

Article 7 : Les instances et organes de gouvernance de l'UMR sont :

- le conseil de gestion ;
- le conseil scientifique ;
- la direction.

1- Le conseil de gestion

Sont membres du conseil de gestion :

- le directeur (Président du conseil) ;
- les directeurs adjoints (dont un rapporteur) ;
- tous les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants hospitalo-universitaires membres de l'UMR ;
- deux (2) représentants des étudiants de l'UMR ;
- un (1) représentant du personnel Administratif, Technique et Ouvriers Spécialisés (ATOS) par laboratoire membre.



Il adopte:

- la politique scientifique de l'UMR ;
- la politique de formation de l'UMR ;
- toutes les mesures relatives aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de l'UMR notamment sur l'aménagement du temps de travail, les règles d'hygiène et de sécurité, le contenu du règlement intérieur.
- le programme et le rapport d'activités de l'UMR ;
- le dispositif de suivi des doctorants ;
- le budget de l'UMR ;
- la répartition des crédits de fonctionnement de l'UMR ;
- la répartition des allocations attribuées aux laboratoires membres et aux doctorants.

Le conseil de gestion se réunit une (1) fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président à sa propre initiative ou à la demande écrite et motivée des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Sauf cas d'urgence, la convocation est envoyée sept (07) jours ouvrables au moins avant la réunion.

La validité de ses délibérations est subordonnée à la présence d'au moins la moitié de ses membres. Toutefois, si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le conseil de gestion à trois (03) jours au moins d'intervalle. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents à condition que la deuxième séance comporte le même ordre du jour que la première.

Les décisions du conseil de gestion sont consignées dans un procès-verbal qui est soumis au Conseil à la séance suivante.

Le président :

- prépare l'ordre du jour qu'il fait adopter au début de la séance ;
- soumet le procès-verbal de la dernière séance du conseil à approbation ;
- dirige les débats et en cas de besoin, procède aux votes.

En cas de vote, les délibérations du conseil de gestion sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Le fonctionnement du conseil de gestion est précisé dans le règlement intérieur de l'UMR.

Le Conseil peut entendre, sur invitation du directeur, toute personne participant aux travaux de l'UMR, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

2- Le Conseil scientifique

Sont membres du conseil scientifique:

- le directeur (Président du conseil) ;
- les directeurs adjoints (dont un rapporteur) ;
- deux (2) experts externes à l'UMR.

La composition du Conseil scientifique peut être modifiée au cours de la période de contractualisation de l'UMR après approbation du conseil de gestion.

Le conseil scientifique se réunit une (1) fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président à sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil scientifique examine l'état d'avancement du programme scientifique de l'UMR et fait au besoin toutes recommandations de nature à favoriser une approche pluridisciplinaire et un renforcement des collaborations existantes.

Le Conseil scientifique est consulté sur toute mesure relative aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de l'UMR, soit :

- les projets de partenariat avec d'autres organismes d'enseignement ou de recherche ;
- l'acceptation de nouvelles institutions associées de l'UMR ;
- le rapport de bilan et de prospective;
- l'application des règles d'éthique et de déontologie ;
- toute autre question que les membres jugent utile de lui soumettre.

Le Conseil scientifique donne également un avis qui est communiqué aux instances compétentes des Parties sur :

- le remplacement du directeur ou de directeur adjoint avant le terme de leur mandat ;



- l'évolution de l'UMR au terme de son mandat.

3- La direction :

L'UMR est placée sous la responsabilité d'un directeur élu par le conseil d'UMR pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sur proposition des parties.

Le directeur de l'UMR est assisté de directeurs-adjoints proposés par chacun des laboratoires partenaires

Un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche précise les modalités d'élection du directeur d'UMR.

❖ *Le directeur :*

- Convoque et dirige les réunions de l'UMR ;
- assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'UMR ;
- oriente et valide les réponses aux appels à projets compétitifs ;
- coordonne et préside le Comité de gestion ;
- organise et préside les réunions du Comité de suivi scientifique
- rédige le rapport d'activités et d'exécution financière annuel ;
- assure la veille scientifique et la prospective des appels à projets du domaine thématique de l'UMR ;
- représente l'UMR auprès des instances et des organismes partenaires ;
- veille au respect des statuts et du règlement intérieur de l'UMR.

❖ *Les directeurs adjoints :*

- assistent le Directeur dans la programmation des activités ;
- coordonnent les activités de l'UMR dans leurs institutions d'origine et en assurent le rapportage.

❖ *Le comité de Direction*

La direction de l'UMR est assurée de façon collégiale par un comité de Direction désigné par les Parties. Le comité de Direction de l'UMR est constitué du directeur et des directeurs adjoints.

Le comité de direction :

- dirige et oriente les activités de l'UMR dans le respect de sa thématique générale ;
- recherche de nouveaux partenaires pour le renforcement des capacités de recherche de l'UMR ;



- encourage la participation des équipes de l'UMR à des actions internationales d'expertise et de valorisation de la recherche ;
- rédige le rapport d'autoévaluation à mi-parcours et, au cours de la dernière année de contractualisation, le rapport de bilan et de perspectives de l'UMR.

Le comité de direction se réunit sur convocation du directeur ou à la demande de la majorité de ses membres tous les trois (3) mois.

CHAPITRE VI:DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur ou les deux tiers au moins des membres du Conseil d'UMR. Toute proposition de modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Article 9 : Un règlement intérieur, pris par décision du président de l'IESR de tutelle de l'UMR, fixe les modalités de fonctionnement de l'UMR.

CHAPITRE VII:DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 11 : Le Secrétaire général du Ministère l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13/08/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation



Pr Alkassoum MAIGA
Officier de l'Ordre de l'Étalon
Commandeur de l'OIPA du CAMES